Nations Unies A/C.3/73/L.32

Assemblée générale

Distr. limitée
31 octobre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session
Troisième Commission
Point 74 b) de l'ordre du jour
Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Chine et Cuba* : projet de résolution

Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, la plus récente étant la résolution 72/168 du 19 décembre 2017, la décision 18/120 du Conseil des droits de l'homme, en date du 30 septembre 2011[1], et les résolutions 24/14 du 27 septembre 2013[2], 27/21 du 26 septembre 2014[3], 30/2 du 1er octobre 2015[4], 36/10 du 28 septembre 2017[5] et 37/21 du 23 mars 2018[6], ainsi que les résolutions antérieures du Conseil et de la Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant les dispositions et les principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États qu'elle a proclamée dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier l'article 32, aux termes duquel aucun État ne peut recourir ou encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Prenant acte des rapports que le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

[1] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément nº 53A* (A/66/53/Add.1), chap. III.

[2] Ibid., *soixante-huitième session, Supplément nº 53A* (A/68/53/Add.1), chap. III.

[3] Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément nº 53A* et rectificatif (A/69/53/Add.1 et A/69/53/Add.1/Corr.2), chap. IV, sect. A.

[4] Ibid., *soixante-dixième session, Supplément nº 53A* (A/70/53/Add.1), chap. III.

[5] Ibid., *soixante-douzième session, Supplément nº 53A* (A/72/53/Add.1), chap. III.

[6] Ibid., *soixante-treizième session, Supplément nº 53* (A/73/53), chap. III, sect. A.

Merci de recycler

droits de l'homme a présentés en application de sa résolution 72/168 [7] et des résolutions 27/21 et 30/2 du Conseil des droits de l'homme[8], et rappelant les rapports du Secrétaire général sur la mise en œuvre de ses résolutions 52/120 du 12 décembre 1997[9] et 55/110 du 4 décembre 2000[10],

Soulignant que les mesures et lois coercitives unilatérales sont contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre États,

Considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et réaffirmant à cet égard que le droit au développement fait partie intégrante de l'ensemble qu'ils forment,

Rappelant le Document final de la seizième Conférence ministérielle et Réunion commémorative du Mouvement des pays non alignés, tenue à Bali (Indonésie) du 23 au 27 mai 2011 [11], celui de la dix-septième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue sur l'Île Margarita (République bolivarienne du Venezuela) du 13 au 18 septembre 2016, et les documents qui ont été adoptés lors des précédentes réunions au sommet et conférences, dans lesquels les États membres du Mouvement sont convenus de rejeter et condamner les mesures coercitives unilatérales et la poursuite de leur application, de continuer de s'employer à en assurer l'annulation effective, d'appeler instamment d'autres États à faire de même, comme elle-même et d'autres organes des Nations Unies l'ont demandé, et de prier les États qui les appliquent de les abroger totalement et immédiatement,

Rappelant également qu'à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, les États ont été invités à ne prendre aucune mesure unilatérale contraire au droit international et à la Charte qui puisse faire obstacle aux relations commerciales entre États, empêcher la pleine réalisation de tous les droits de l'homme[12] et menacer sérieusement la liberté du commerce,

Gardant à l'esprit toutes les références faites à cette question dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social, adoptée le 12 mars 1995 à l'issue du Sommet mondial pour le développement social [13], la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés le 15 septembre 1995 à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes [14], la Déclaration de Quito sur les villes et les établissements humains viables pour tous et le Plan de Quito relatif à la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes, adoptés le 20 octobre 2016 à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) [15] et dans le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

---

[7] A/73/175.

[8] A/HRC/36/44.

[9] A/53/293 et A/53/293/Add.1.

[10] A/56/207 et A/56/207/Add.1.

[11] A/65/896-S/2011/407, annexe I.

[12] Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

[13] *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I.

[14] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[15] Résolution 71/256, annexe.

Rappelant sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle il est demandé instamment aux États de s'abstenir d'adopter et d'appliquer des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales dérogeant au droit international ou à la Charte des Nations Unies et qui font obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement,

Constatant avec préoccupation les conséquences préjudiciables que les mesures coercitives unilatérales ont sur les relations, la coopération, le commerce et l'investissement internationaux,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans certains pays, la situation des enfants se ressent des mesures coercitives unilatérales contraires au droit international et à la Charte qui font obstacle aux relations commerciales entre États, entravent la pleine réalisation du développement social et économique et nuisent au bien-être de la population des pays concernés, avec des conséquences particulières pour les femmes, les enfants, les adolescents, les personnes âgées et les personnes handicapées,

Profondément préoccupée par le fait que, malgré les recommandations sur la question adoptées par elle-même, le Conseil des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'à l'issue des grandes conférences récentes des Nations Unies, et au mépris du droit international général et des dispositions de la Charte, des mesures coercitives unilatérales continuent d'être promulguées et appliquées, avec toutes les conséquences néfastes qu'elles impliquent pour l'action sociale et humanitaire et le progrès économique et social des pays en développement, notamment en raison de leurs incidences extraterritoriales, créant ainsi des obstacles supplémentaires au plein exercice de tous les droits fondamentaux des peuples et des personnes relevant de la juridiction d'autres États,

Consciente de toutes les incidences extraterritoriales de toute mesure, politique ou pratique législative, administrative ou économique unilatérale à caractère coercitif sur le développement et la promotion des droits de l'homme dans les pays en développement, qui créent autant d'obstacles à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant que les mesures coercitives unilatérales constituent une entrave majeure à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement[16],

Rappelant le paragraphe 2 de l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[17] et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[17], qui dispose notamment qu'en aucun cas, un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

Prenant note des efforts que continue de faire le Groupe de travail à composition non limitée du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement et réaffirmant en particulier ses critères selon lesquels les mesures coercitives unilatérales sont l'un des obstacles à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement,

1. *Exhorte* tous les États à cesser d'adopter ou d'appliquer toute mesure unilatérale contraire au droit international, au droit international humanitaire, à la

[16] Résolution 41/128, annexe.

[17] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre États, en particulier les mesures à caractère coercitif avec toutes leurs incidences extraterritoriales, qui entravent les relations commerciales entre États et empêchent de ce fait la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[18] et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit des personnes et des peuples au développement ;

2. *Exhorte vivement* les États à s'abstenir d'adopter ou d'appliquer toute mesure économique, financière ou commerciale unilatérale contraire au droit international et à la Charte qui viendrait entraver la pleine réalisation du développement économique et social durable, notamment des pays en développement ;

3. *Condamne* l'inscription unilatérale d'États Membres sur des listes sous de faux prétextes qui sont contraires au droit international et à la Charte, y compris des allégations erronées de financement du terrorisme, considérant que ces listes constituent des instruments de pression politique ou économique contre les États Membres, notamment les pays en développement ;

4. *Exhorte* tous les États à n'adopter aucune mesure unilatérale contraire au droit international et à la Charte qui empêche la population des pays concernés, en particulier les enfants et les femmes, de réaliser pleinement son développement économique et social, nuise à son bien-être et fasse obstacle au plein exercice des droits de l'homme, y compris le droit de chacun à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être et le droit à l'alimentation, aux soins médicaux et à l'éducation ainsi qu'aux services sociaux nécessaires, et à veiller à ce que les denrées alimentaires et les médicaments ne soient pas utilisés comme moyens de pression politique ;

5. *S'élève fermement* contre le caractère extraterritorial des mesures coercitives unilatérales qui, de surcroît, menacent la souveraineté des États et, à cet égard, engage tous les États Membres à ne pas les reconnaître, à ne pas les appliquer et à prendre des mesures d'ordre administratif ou législatif, selon le cas, pour faire échec à leur application et à leurs incidences extraterritoriales ;

6. *Condamne* le maintien en vigueur et l'exécution de mesures coercitives unilatérales par certaines puissances et dénonce ces mesures, ainsi que toutes leurs incidences extraterritoriales, comme autant de moyens d'exercer des pressions politiques ou économiques sur des pays, en particulier en développement, dans le dessein de les empêcher d'exercer leur droit de choisir en toute liberté leurs propres systèmes politiques, économiques et sociaux, et en raison du fait que de telles mesures empêchent de vastes segments de la population, en particulier les enfants, les femmes, les personnes âgées et les personnes handicapées, de jouir de tous les droits de l'homme ;

7. *Se déclare gravement préoccupée* par le fait que, dans certains pays, la situation des enfants se ressent des mesures coercitives unilatérales contraires au droit international et à la Charte qui font obstacle aux relations commerciales entre États, entravent la pleine réalisation du développement social et économique et nuisent au bien-être de la population des pays touchés, avec des conséquences particulières pour les femmes, les enfants, les adolescents, les personnes âgées et les personnes handicapées ;

[18] Résolution 217 A (III).

8. *Réaffirme* que les biens essentiels tels que les denrées alimentaires et les médicaments ne doivent pas servir de moyens de coercition politique et que nul ne peut en aucune circonstance être privé de ses propres moyens de subsistance et de développement ;

9. *Demande* aux États Membres qui ont pris de telles mesures de respecter les principes du droit international, la Charte, les déclarations issues des conférences des Nations Unies et des conférences mondiales ainsi que les résolutions applicables, et de s'acquitter des obligations et responsabilités que leur imposent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties en abrogeant ces mesures le plus rapidement possible ;

10. *Réaffirme*, dans ce contexte, le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et organisent librement leur développement économique, social et culturel ;

11. *Rappelle* que, selon la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, qui figure en annexe à sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, et selon les dispositions et principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États qu'elle a adoptée dans sa résolution 3281 (XXIX), en particulier l'article 32, aucun État ne peut recourir ou encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour en tirer un avantage quelconque ;

12. *Dénonce* toute tentative d'adopter des mesures coercitives unilatérales et demande instamment au Conseil des droits de l'homme de tenir pleinement compte, dans sa mission de réalisation du droit au développement, des effets préjudiciables de ces mesures, y compris la promulgation et l'application extraterritoriale de lois nationales non conformes au droit international ;

13. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de ses fonctions relatives à la promotion, à la réalisation et à la protection du droit au développement et eu égard aux effets persistants des mesures coercitives unilatérales sur la population des pays en développement, de donner la priorité à la présente résolution dans le rapport annuel qu'elle lui présente ;

14. *Souligne* que les mesures coercitives unilatérales constituent l'une des principales entraves à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement[16] et, à cet égard, engage tous les États à s'abstenir de recourir à l'imposition unilatérale de mesures économiques coercitives et à l'application extraterritoriale de lois nationales qui vont à l'encontre des principes du libre-échange et entravent le développement des pays en développement, comme l'a reconnu le Groupe de travail à composition non limitée du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement ;

15. *Est consciente* que, dans la Déclaration de principes adoptée lors de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information qui a eu lieu à Genève du 10 au 12 décembre 2003[19], les États ont été vivement encouragés à s'abstenir, dans l'édification de la société de l'information, de toute action unilatérale non conforme au droit international et à la Charte des Nations Unies ;

---

[19] A/C.2/59/3, annexe, chap. I, sect. A.

16. *Réaffirme* les dispositions énoncées au paragraphe 30 du document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »[20], dans lequel il est demandé instamment aux États de s'abstenir d'adopter et d'appliquer des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales dérogeant au droit international ou à la Charte des Nations Unies et qui font obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement ;

17. *Rappelle* la décision prise par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 27/21[3], de nommer un rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme et salue l'action qu'il a menée dans le cadre de son mandat ;

18. *Se félicite* de la décision prise par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 36/10[5], de proroger, pour une période de trois ans, le mandat du Rapporteur spécial, énoncé dans la résolution 27/21 du Conseil ;

19. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de bien s'acquitter de son mandat et les prie également, dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de l'examiner d'urgence ;

20. *Rappelle* que le Conseil des droits de l'homme a pris note du rapport intérimaire de son Comité consultatif fondé sur des travaux de recherche et comportant des recommandations relatives aux mécanismes visant à évaluer les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme et à promouvoir le principe de responsabilité[21] ;

21. *Prend acte* de la contribution apportée par la première réunion-débat biennale consacrée aux mesures coercitives unilatérales et aux droits de l'homme organisée par le Conseil des droits de l'homme en 2015 pour ce qui est de mieux faire connaître les conséquences préjudiciables de telles mesures sur l'exercice des droits de l'homme dans les États ciblés et les autres, et invite le Conseil à poursuivre le dialogue lors de la deuxième réunion-débat, qui se tiendra en 2017 ;

22. *Invite* le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'accorder une attention soutenue à la question et d'étudier les moyens de remédier aux incidences néfastes de l'imposition de mesures coercitives unilatérales ;

23. *S'associe à nouveau* à l'invitation faite par le Conseil des droits de l'homme à tous les rapporteurs spéciaux et titulaires de mandats thématiques du Conseil qui s'occupent des droits économiques, sociaux et culturels à prêter dûment attention, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux incidences et conséquences négatives des mesures coercitives unilatérales ;

24. *Prend note avec intérêt* des propositions figurant dans le rapport du Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme[7], et prie le Rapporteur spécial d'inclure, dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante-quatorzième session, davantage

---

[20] Résolution 70/1.

[21] A/HRC/28/74.

d’informations sur l’examen des propositions qu’il a formulées au Conseil des droits de l’homme ;

25. *Réaffirme* la demande du Conseil des droits de l’homme tendant à ce que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme organise un atelier sur les incidences de l’application de mesures coercitives unilatérales sur l’exercice des droits de l’homme par les populations touchées, en particulier leurs incidences socioéconomiques sur les femmes et les enfants, dans les États ciblés ;

26. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur l’application de la présente résolution et sur les incidences négatives des mesures coercitives unilatérales sur la pleine jouissance des droits de l’homme ;

27. *Invite* les gouvernements à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial pour l’aider à s’acquitter de son mandat, notamment en formulant des observations ou des suggestions concernant les conséquences et les incidences négatives des mesures coercitives unilatérales sur la pleine jouissance des droits de l’homme ;

28. *Décide* d’examiner la question à titre prioritaire à sa soixante-quatorzième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l’homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l’exercice effectif des droits de l’homme et des libertés fondamentales » de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l’homme ».